

un souterrain connu de lui seul une partie de sa fortune, et voulut confier son enfant et sa mère à une sœur qu'il possédait dans le pays, et dont il avait reçu les marques du plus sincère attachement.

Mais Madame de Salignes douée d'une fermeté rare, et qui professait pour son mari une tendresse incomparable, dit que rien au monde ne serait assez puissant pour la séparer de lui et qu'elle était résolue à partager toutes les infortunes. En vain M. de Salignes voulut-il s'opposer à une résolution aussi généreuse en exagérant les embarras d'une fuite précipitée et les fatigues et les tourments qui pourraient en résulter pour une faible femme. En vain même employa-t-il son autorité et ses larmes, rien ne put dompter ce cœur aimant.

(A continuer.)

LE GROGNARD.

MONTREAL, 12 NOVEMBRE, 1881.

A nos abonnées.

En fondant notre nouvelle feuille nous avons décidé de purger les livres du *Vrai Canard* de tous les noms des abonnés retardataires. Tous nos livres seront balancés et des copies seront envoyés la semaine prochaine à tous ceux qui nous doivent. Le *Grognard* a décidé de se faire une nouvelle liste d'agents et d'abonnés ponctuels dans leurs versements. Le format que nous avons adopté entraîne des dépenses considérables et nous comptons sur la bonne volonté de nos agents et de nos abonnés. Les agents en ouvrant des comptes pour le *Grognard* devront solder leurs arrérages avec le *Vrai Canard*.

PROSPECTUS.

Un journal, quelle que soit sa grandeur, quel que soit son caractère, ne peut pas plus se passer d'un prospectus qu'un opéra d'une ouverture ou un banquet d'une carte de menu.

Le *Grognard* en lançant son premier numéro ne doit pas s'écarter de la loi commune: et il lui faut aujourd'hui formuler son programme.

Maintenant sautons à pieds joints dans la matière.

Le *Grognard* a sa raison d'être, parcequ'il naît à une époque où l'opinion publique est constamment chiffonnée par les abus et les écarts du pouvoir. On grogne dans les deux camps politiques. Une section du parti conservateur murmure contre la composition du ministère Chapleau et la manière dont le patronage est distribué. Plusieurs députés appartenant au même parti voudraient se débarrasser des veaux; ils grogneront toujours tant qu'ils n'auront pas de portefeuilles de ministres.

Les libéraux sont divisés entr-

eux. Ils ne peuvent s'accorder sur un programme ni sur le choix d'un chef.

Les affaires vont si mal que leur chef véritable, l'hon. M. Mercier dégoûté de la politique, a renoncé à la vie parlementaire.

On entend des grognements partout.

Son Altesse Royale grogne contre le Canada et le Marquis de Lorne grogne contre son absence trop prolongée.

L'hon. M. Chapleau grogne contre le syndicat du Pacifique qui lui laisse le chemin de fer du Nord sur les bras.

Le Maire de Montréal grogne contre le greffier de la corporation qui ne veut pas lui céder son bureau.

Grands et petits, pauvres et riches, tout le monde grogne.

Nous serons l'organe officiel des grognards de tous les partis et nous resterons dans les bornes de l'indépendance la plus absolue.

Nous voulons que notre feuille trouve sa place à tous les foyers franco-canadiens. Nous nous proposons de publier chaque semaine des articles variés et inédits dans le pays ainsi qu'une chronique des tribunaux et des événements importants de la politique.

Chaque numéro du *Grognard* contiendra une caricature politique et des charges sur les mœurs du jour.

Notre feuilleton sera toujours un roman intéressant où le moraliste le plus stricte ne trouvera rien à redire.

Plusieurs écrivains de Montréal nous ont promis leurs concours dans notre entreprise et le public y gagnera par la variété de la rédaction.

Le prix de l'abonnement sera de 50 centins par année ou 25 centins pour six mois, invariablement payable d'avance.

Le journal sera vendu aux agents à raison de 8 centins la douzaine.

Tous les abonnés du *Vrai Canard* recevront le *Grognard* jusqu'à l'expiration de leur souscription.

Toxicologie.

Toque Scie Tremblay nous accuse d'avoir tronqué le chef-d'œuvre qu'il a publié dans le *Courrier de Montréal* du 15 juillet 1879. Allons donc, pensait-il que nous allions abrutir nos lecteurs en leur donnant *in extenso* son article célèbre, son *monumentum exegi* qui occupait l'espace de trois colonnes dans le *Courrier*?

Toque Scie nous demande une rectification, nous la ferons avec plaisir en disant que nous avions copié d'abord les paragraphes sous la dictée d'un ami.

Va pour la rectification.

Voici la prose nature:

"Aussi bien la chambre ne veut pas reconnaître l'enfant d'un si digne père. Haut. Ça serait ty-beau d'ôter à cette tête vénérable que tu oses mépriser l'occasion de poser en modèle.

No parais plus devant mes yeux, je t'avais engendré. Je t'occis.

Le syndicat se divise chacun des éléments hétérogènes dont il était composé, prend un corps distinct:

Indique.—Toque scie? En voilà une toquade. Je toque, Scie. Ah! j'y suis. Le gouvernement est fatigué de scier les chambres et le pays, et il veut nous confier cette besogne. Qu'il toque tant qu'il voudra. Il y a une limite pour scier les gens. Y a pas diffi-gaté qu'il nous a joué là un vilain tour.

Two Dicks—No doubt he would find it very convenient if instead of the railroad we took the sea.

Three Dicks—Och, see now what it is to depend on the good faith of such a government.

Tous.—O mon père! O mon père!

Une voix du dehors—Le Syndicat est-il mort?

Tous.—Oh! que si! (Ils sortent en pleurant.)

Bon! les guillemets sont ouverts et formés aux endroits qu'il faut. La narration et le dialogue sont copiés textuellement.

Ne nous accusez plus de tronquer et de défigurer cette scène.

Toque Scie nous accuse d'avoir remplacé l'article *la* par l'article *sa*. Vite, corrigeons cette erreur et citons le paragraphe en entier:

"Le syndicat personnage plutôt réel qu'imaginaire, subdivisible à volonté, qui existe ou n'existe pas selon les besoins du moment et dont le père putatif n'a jamais voulu avouer sa naissance illégitime.

Membres du syndicat { *Indique.*
Two Dicks.
Three Dicks.
Four Dicks.
Syndic.
K.

Voyons, *Toque Scie*, vous avez votre journal à votre disposition, si vous croyez que je défigure ou troque votre chef-d'œuvre, publiez-le en entier. Le public saura alors l'immensité de l'abîme qui nous sépare.

Avec la modestie qui le caractérise *Toque Scie* se compare au *Cid* et déclare qu'il a débuté par des coups de maître.

Il dit que M. Berthelot n'est qu'un rapporteur et qu'il ne fera jamais d'autre chose de sa vie.

Ce que nous savons, nous c'est que M. *Toque Scie* ne mourra jamais rédacteur en chef d'un journal sérieux. Pendant sa courte carrière de journaliste, son traitement était tellement maigre qu'il a toujours été obligé de traduire du *Hunsard* à 75 centins la page.

M. Berthelot n'a jamais pris un engagement dans un journal sans y être invité par les rédacteurs ou les propriétaires et lorsqu'il est sorti des bureaux de rédaction c'était en donnant sa démission volontairement. Si vous en doutez, demandez aux anciens propriétaires du *Bien Public*, de la *Minerve* et du *Courrier de Montréal*.

Toque Scie ne peut pas en

dire autant car il a reçu ce que les *Yankees* appellent le *Grand Bounce* du *Courrier de Montréal* pour avoir refusé de rétracter un article dans lequel il avait sans raison attaqué l'honorable M. Caron, ministre de la milice.

Allons, *Toque Scie* continuez les spirituels calembourgs qui éclosent sous votre perruque de seconde main et intéressez vos lecteurs en leur donnant des caricatures dans le genre de celle du Chat Pleau. *Tu Marcellus eris!*

Né croyez pas que nous allons vous faire l'honneur d'entrer en polémique avec votre touille de chou. Nous vous avons dit notre dernier mot.

ZUT.

Chronique de l'Audience.

Affaire Sénécal-Laurier.

Ouf!

Quel coup de scie que le procès Sénécal-Laurier!

Imaginez-vous un juge et un jury condamnés à entendre pendant trois semaines six avocats, qui souvent parlaient tous à la fois. Car ils étaient six, MM. F. X. Archambault, E. Carter, J. Irvine, Mercier, Ouimet et Davidson, tous des C. R. Comment na sont-ils pas morts de cette logodiarthée chronique? Mystères et confusion des langues! Comme le *Grognard* tient à se poser en journal bien renseigné nous avons engagé un sténographe habile pour rapporter fidèlement les incidents les plus émouvants de la procédure dans la cause de l'Honorable M. Laurier.

Nous publions aujourd'hui la séance mémorable pendant laquelle M. Tourville a donné son témoignage afin que le public puisse se former une idée de la variété des objections soulevées par la poursuite et la défense.

LE GREFFIER.—Appelez Louis Tourville.

LE CRIEUR.—Louis Tourville! Louis Tourville! (*Murmures au banc des libéraux.*)

M. Louis Tourville entre dans la boîte aux témoins et prête le serment ordinaire.

M. MERCIER.—Quel est votre nom?

M. ARCHAMBAULT.—S'il plaît à la Cour, je m'objecte à cette question comme illégale. Le témoin a été assermenté et il ne peut déclarer à la cour que les choses dont il a une connaissance personnelle. Le témoin n'a pas le droit de dire aux jurés ce qu'il ne peut pas établir d'une manière authentique et irrécusable. Je veux que la cour tienne compte du plaidoyer de justification où le nom de M. Tourville n'est pas mentionné. La défense n'a pas le droit de prouver aucune affaire qui n'est pas mentionnée d'une manière spéciale dans le plaidoyer.

M. MERCIER.—J'entends prouver à la cour que la question posée au témoin est parfaitement légale. Assurément, le témoin doit connaître son nom et il importe qu'il le donne aux jurés.

M. CARTER.—Je diffère d'opinion avec mon savant ami. Je prouverai en citant le deuxième chapitre de Roscoe *On criminal Evidence* qu'une personne ne peut venir déclarer devant une Cour Criminelle, ni devant aucune autre cour, ce qu'elle a appris par oui-dire. C'est un des principes les plus élémentaires de la procédure et dans l'intérêt de mon client je dois protester énergiquement contre l'illégalité de la question que mon savant ami voudrait poser au témoin.

M. IRVINE.—Qu'il plaise à la Cour, l'objection de mon savant confrère a été suscitée simplement pour entraver la défense. Il avait été entendu au commencement de ce procès que nous aurions toute la latitude que nous désirerions pour faire notre preuve. La poursuite prétendrait-elle que le témoin ne puisse affirmer sous serment qu'il s'appelle M. Louis Tourville.

M. CARTER.—Je m'oppose à cette manière de procéder de mon savant confrère qui met la réponse dans la bouche du témoin au cas où la cour déciderait qu'il doit répondre à la question.

M. ARCHAMBAULT.—Qu'il plaise à la cour je dois présenter une autre autorité pour étayer mon objection à la question que mon savant ami voudrait poser au témoin. Je vois dans Blackstone, vol III p. 56, que l'on ne peut produire en cour criminelle la preuve orale d'une chose qui peut être attestée par des écrits authentiques. Comment le témoin a-t-il pu savoir le nom par lequel il figure sur les registres de l'état civil? Les a-t-il consultés? A-t-il une souvenance parfaite du jour où il a été baptisé? Se rappelle-t-il d'avoir entendu le prêtre prononçant son nom pendant qu'il vagissait sur les fonts baptismaux? S'il croit porter un nom aujourd'hui, c'est parce que son père et sa mère le lui ont dit. Il ne le sait pas par lui-même, donc il ne peut pas le déclarer ici sous serment.

M. OUIMET.—Comme avocat de la couronne, s'il plaît à la cour, je dois intervenir dans cette phase du débat pour demander au tribunal d'obtenir le nom du témoin en adressant un subpoena *duces tecum* au prêtre qu'il l'a baptisé afin qu'il produise ici le registre des naissances de la paroisse natale du témoin. Il serait également bon d'avoir ici le bedeau, le parrain et le commère qui ont assisté au baptême. Je sais que ce procédé entraînera des délais, mais ces délais sont nécessaires dans l'intérêt de la justice, dans mon propre intérêt et celui de mon confrère M. Davidson, car nous gagnons \$20 par jour pour prendre part au procès. En attendant je m'objecte à la question qui a été posée par mon savant confrère de la défense.

LE JUGE.—L'objection soulevée par M. Archambault mérite certainement une sérieuse considération.

Je comprends toute la portée des autorités qui ont été citées à